

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU samedi 4 juillet 2020

Ainsi, l'an deux mille vingt, le samedi quatre juillet à dix heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le mardi trente juin 2020, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Mme Chrystiane CHEVALLIER, doyenne, puis M. Jean-Luc DUCERF, maire.
Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **33**.

ETAIENT PRESENTS : (27)

Youssef AFOUADAS	Dominique DESHAYES	Frédéric GRIZARD	Rodolphe PERROQUIN
Jean-Pierre ALCIERI	Joseph DIAZ	Marie-Anne HAUVILLE	Frédéric ROBIN
Gilberte BLUM	Yoann DEBOUCHAUD	Fabienne HARDY HOUDAS	Sylvie ROLAND
Sylviane BOENS	Jean-Luc DUCERF	Claudine JIMENEZ	Amandine ROUGEOT
Chrystiane CHEVALLIER	Benjamin DUROSOU	Stéphane LEMOINE	Christelle TOUSSAINT
Cécile DAUZATS	Bruno EQUILLE	Dominique LETOUZE	Robert TROUILLET
Yoann DEBOUCHAUD	Joël GEOFFROY	Nicole MAKLINE	

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (3)

Valérie DUFRENE	a donné pouvoir à	Youssef AFOUADAS
Stéphane HOUDAS	a donné pouvoir à	Fabienne HARDY HOUDAS
Florence LE HYARIC	a donné pouvoir à	Marie-Anne HAUVILLE

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (3)

Catherine AUBIJOUX		André FRANCIGNY		Patricia MARTIN
---------------------------	--	------------------------	--	------------------------

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Amandine **ROUGEOT** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

PREAMBULE ET INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

M. Michel SCICLUNA, maire sortant, introduit la séance par un discours, puis demande à Mme Chrystiane CHEVALLIER, doyenne de l'assemblée, d'installer le conseil municipal.

Mme CHEVALLIER Chrystiane, doyenne de l'assemblée, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 28 juin 2020.

La liste conduite par Jean-Luc DUCERF – tête de liste « L'engagement d'être avec vous » - a recueilli 810 suffrages et a obtenu 24 sièges.

Sont élus :

1 - Jean-luc Ducerf	13 - Benjamin Durosau
2 - Cécile Dauzats	14 - Marie-Anne Hauville
3 - Youssef Afouadas	15 - Robert Trouillet
4 - Sylviane Boens	16 - Dominique Deshayes
5 - Jean-pierre Alcieri	17 - Joseph Diaz
6 - Sylvie Roland	18 - Chrystiane Chevallier
7 - Patrick Dubois	19 - Bruno Equille
8 - Fabienne Hardy-Houdas	20 - Valérie Dufrene
9 - Frédéric Robin	21 - Stéphane Houdas
10 - Amandine Rougeot	22 - Nicole Makline
11 - Rodolphe Perroquin	23 - Frédéric Grizard
12 - Claudine Jimenez	24 - Florence Le Hyaric

La liste conduite par Stéphane LEMOINE – tête de liste « Nouveau Cap pour notre Commune » - a recueilli 645 suffrages soit 6 sièges.

Sont élus :

1 - Stéphane Lemoine	4 - Christelle Toussaint
2 - Catherine Taurelle	5 - Yoann Debouchaud
3 - Dominique Letouzé	6 - Gilberte Blum

La liste conduite par Catherine AUBIJOUX – tête de liste « Ensemble pour agir » - a recueilli 336 suffrages soit 3 sièges.

Sont élus :

1 - Catherine Aubijoux
2 - André Francigny
3 - Patricia Martin

Mme CHEVALLIER Chrystiane, la doyenne, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du dimanche 28 juin 2020.

Conformément à l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Mme CHEVALLIER Chrystiane prend la présidence du Conseil Municipal, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, le président de l'assemblée nomme **Mme ROUGEOT Amandine** (conseillère la plus jeune de l'assemblée) secrétaire de séance pour assurer ces fonctions qui a procédé à l'appel nominal des conseillers élus.

Mme la Présidente procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et dénombre 27 (vingt-sept) conseillers régulièrement présents, 3 (trois) conseillers ont donné leur pouvoir et 3 conseillers municipaux sont absents.

Mme Chrystiane CHEVALLIER, présidente, précise que Mme Catherine TAURELLE de la liste « Nouveau Cap pour notre Commune » élue le 28/06/2020 a présenté sa démission le 30/06/2020. Elle a été acceptée par M. le Maire Michel SCICLUNA. Dès lors, M. Joël GEOFFROY, suivant sur la liste « Nouveau Cap pour notre Commune » a été convoqué.

Mme la Présidente constate que le quorum posé par la loi modifiée n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires est atteint.

Les conseillers municipaux prennent acte de l'installation.

1. DELIBERATION N° 20-044 : ELECTION DU MAIRE D'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

RAPPORTEUR : Mme Chrystiane CHEVALLIER, doyenne

NOTE DE SYNTHÈSE :

Conformément aux articles L2122-1 à L2122-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre et ce, à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (article L2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23.01.1984 CHAPDEUIL).

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;



Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Mme la Présidente de séance rappelle l'objet du vote qui est l'élection du maire.

Mme la Présidente demande qui est candidat.

Un seul candidat se propose : **M. Jean-Luc DUCERF.**

Mme la Présidente procède au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

Mme la Présidente nomme les deux assesseurs les plus jeunes après Mme ROUGEOT Amandine pour l'assister dans le dépouillement.

Les assesseurs sont M. Youssef AFOUADAS et M. Benjamin DUROSAU.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Jean-Luc DUCERF	
nombre de bulletins	30
bulletins blancs ou nuls	6
suffrages exprimés	24
majorité absolue	16
A obtenu	24

M. Jean-Luc DUCERF ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamé maire.

Après en avoir délibéré à bulletin secret et à la majorité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les articles L2122-1 à L2122-17 du code général des collectivités territoriales
- Considérant l'installation du conseil le 4 juillet 2020 ;

ARTICLE UNIQUE : Nomme monsieur Jean-Luc DUCERF, Maire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et le déclare installé dans ses fonctions.

2. DELIBERATION N° 20/045 - ELECTION DU MAIRE DELEGUE D'AUNEAU

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-12-2 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-13 précisant : « *Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.* »

Conformément aux articles L2122-1 à L2122-17 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal élit le maire délégué parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre et ce, à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (article L2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23.01.1984 CHAPDEUIL).



Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire délégué et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1 de ordonnance du 13 mai 2020) ;

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien rappelle l'objet du vote qui est l'élection du maire délégué d'Auneau.

M. le Maire demande qui est candidat.

Une seule candidate se propose : **Mme Sylviane BOENS**

M. le Maire procède au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

M. le Maire nomme les deux assesseurs les plus jeunes après Mme ROUGEOT Amandine pour l'assister dans le dépouillement.

Les assesseurs sont M. Youssef AFOUADAS et M. Benjamin DUROSAU.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Sylviane BOENS	
nombre de bulletins	30
bulletins blancs ou nuls	7
suffrages exprimés	23
majorité absolue	16
A obtenu	23

Madame Sylviane BOENS ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée maire déléguée d'Auneau.

Après en avoir délibéré à bulletin secret et à la majorité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les articles L2122-1 à L2122-17 du code général des collectivités territoriales
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-13

ARTICLE UNIQUE : Nomme Madame Sylviane BOENS, Maire déléguée de la commune historique d'Auneau.

3. DELIBERATION N° 20/046 - ELECTION DU MAIRE DELEGUE DE BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-12-2 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-13 précisant : « *Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.* »

Conformément aux articles L2122-1 à L2122-17 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal élit le maire délégué parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux



tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre et ce, à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (article L2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23.01.1984 CHAPDEUIL).

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire délégué et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien rappelle l'objet du vote qui est l'élection du maire délégué de Bleury-Saint-Symphorien.

M. le Maire demande qui est candidat.

Une seule candidate se propose : **Mme Cécile DAUZATS**

M. le Maire procède au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

M. le Maire nomme les deux assesseurs les plus jeunes après Mme ROUGEOT Amandine pour l'assister dans le dépouillement.

Les assesseurs sont M. Youssef AFOUADAS et M. Benjamin DUROSAU.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Cécile DAUZATS	
nombre de bulletins	30
bulletins blancs ou nuls	6
suffrages exprimés	24
majorité absolue	16
A obtenu	24

Madame Cécile DAUZATS ayant obtenu la majorité absolue des voix est proclamée maire déléguée de Bleury-Saint-Symphorien.

Après en avoir délibéré à bulletin secret et à la majorité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu les articles L2122-1 à L2122-17 du code général des collectivités territoriales
- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-13

ARTICLE UNIQUE : Nomme Madame Cécile DAUZATS, Maire déléguée de la commune historique de Bleury-Saint-Symphorien.

4. DELIBERATION N°20/047 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Conformément à l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% de l'effectif total du conseil municipal.



L'article L. 2122-7-2 modifié prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les postes d'adjoints sont créés pour la durée totale du mandat municipal.

De plus, l'article L2113-7 du CGCT dispose que « *Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au II du présent article* ».

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1 avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que même si la note de synthèse permet aux conseillers municipaux d'appréhender les sujets abordés lors du conseil municipal, la décision finale revient aux conseillers municipaux lors du vote ;

Ainsi, pour la Commune, le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que ce nombre ne puisse excéder 30% donne un effectif maximum de 10 (dix) adjoints.

M. le Maire propose au conseil municipal de créer dix postes d'adjoints.

**Après en avoir délibéré, à la majorité,
Voix Contre : 1 > Stéphane LEMOINE
Abstention : 1 > Yoann DEBOUCHAUD
Voix Pour : 28**

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7-2 ;

ARTICLE 1 : Décide de créer 10 (dix) postes d'adjoints au Maire de la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien.

ARTICLE 2 : Charge Mme - M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°20/048 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Selon l'article L2121-1 du CGCT, les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes : Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Sous réserve du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

Conformément aux articles L.2122-7 et suivants du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.



L'article L. 2122-7-2 du CGCT modifié prévoit que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints au maire sont élus au scrutin de liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. (...) aucune disposition législative n'interdit la présentation de listes incomplètes.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Considérant que même si la note de synthèse permet aux conseillers municipaux d'appréhender les sujets abordés lors du conseil municipal, la décision finale revient aux conseillers municipaux lors du vote ;

Dans les communes nouvelles, les maires délégués, sont de droit adjoints. Ils sont classés entre maires délégués suivant la population de leur ancienne commune à la date de la création de la commune

Le conseil municipal a décidé par délibération de fixer le nombre d'adjoints à 10 (dix) dont l'ordre se présente comme suit :

1 ^{er} adjoint	En charge de	Sécurité - Mobilité
2 ^{ème} Adjoint	En charge de	Scolaire - Jeunesse
3 ^{ème} Adjoint	En charge de	Travaux
4 ^{ème} Adjoint	En charge de	Environnement – Développement Durable
5 ^{ème} Adjoint	En charge de	Culture
6 ^{ème} Adjoint	En charge de	Patrimoine - Tourisme
7 ^{ème} Adjoint	En charge de	Vie associative
8 ^{ème} Adjoint	En charge de	Coordination des référents de quartiers
9 ^{ème} Adjoint	En charge de	Aménagement du territoire – Relation avec les commerçants
10 ^{ème} Adjoint	En charge de	Relation avec les écoles – Cohésion sociale

M le Maire demande si des candidats souhaitent présenter une liste d'adjoints.

M. Youssef AFOUADAS énonce dans l'ordre, la liste d'adjoints qu'il souhaite présenter :

Youssef AFOUADAS
Sylvie ROLAND
Jean-Pierre ALCIERI
Marie-Anne HAUVILLE

Benjamin DUROSAU
Fabienne HARDY-HOUDAS
Patrick DUBOIS
Amandine ROUGEOT
Frédéric ROBIN
Dominique DESHAYES

M. le Maire fait procéder au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

M le Maire procède au dépouillement et annonce les résultats du vote qui se présentent comme suit :

LISTE YOUSSEF AFOUADAS	
nombre de bulletins	30
bulletins blancs ou nuls	6
suffrages exprimés	24
majorité absolue	16
A obtenu	24

M. le Maire proclame les résultats :

la liste « Youssef AFOUADAS » : 24 (vingt-quatre) voix

Après en avoir délibéré à bulletin secret, à la majorité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-1,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et suivants

Article 1 : Nomme, pour la durée du mandat, les membres du conseil municipal suivants aux différents postes d'adjoints au Maire :

1 ^{er} adjoint	En charge de	Sécurité - Mobilité	M. Youssef AFOUADAS
2 ^{ème} Adjoint	En charge de	Scolaire - Jeunesse	Mme Sylvie ROLAND
3 ^{ème} Adjoint	En charge de	Travaux	M. Jean-Pierre ALCIERI
4 ^{ème} Adjoint	En charge de	Environnement – Développement Durable	Mme Marie-Anne HAUVILLE
5 ^{ème} Adjoint	En charge de	Culture	M. Benjamin DUROSAU
6 ^{ème} Adjoint	En charge de	Patrimoine - Tourisme	Mme Fabienne HARDY-HOUDAS
7 ^{ème} Adjoint	En charge de	Vie associative	M. Patrick DUBOIS
8 ^{ème} Adjoint	En charge de	Coordination des référents de quartiers	Mme Amandine ROUGEOT
9 ^{ème} Adjoint	En charge de	Aménagement du territoire – Relation avec les commerçants	M. Frédéric ROBIN
10 ^{ème} Adjoint	En charge de	Relation avec les écoles – Cohésion sociale	Mme Dominique DESHAYES

Article 2 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes afférents au dossier.

5. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU ET REMISE AUX CONSEILLERS

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Conformément La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

M. le maire a remis aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Comme il se doit, il a été remis aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales qui porte sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35).



Si l'emploi du terme « remise » apparaît privilégier une transmission matérialisée, aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne semble s'opposer à un envoi dématérialisé de la charte. Toutefois, si les conseillers municipaux en font explicitement la demande, la charte ainsi que les documents annexes doivent pouvoir leur être transmis par papier. Enfin, si seule la transmission de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du code général des collectivités territoriales concernant les conditions d'exercice des mandats municipaux est imposée au maire, l'obligation ne porte que sur les articles de la partie législative du code. Le maire, à sa discrétion, peut toutefois transmettre aux conseillers municipaux d'autres articles législatifs ou réglementaires du code.»

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Les conseillers municipaux prennent acte de la lecture de la Charte de l'élu.

6. DELIBERATION N° 20/049 - DELEGATIONS DE POUVOIRS A M. LE MAIRE

RAPPORTEUR : M LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions permettant une administration communale optimale afin d'assurer la continuité du service public.

Ces délégations permettent d'organiser une bonne administration communale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : CHARGE M. le Maire pour la durée de son mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17° De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000€ ;
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatifs à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relatives à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipal,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 2 : Rappel que conformément à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention des Maires délégués ou du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

ARTICLE 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

7. DELIBERATION N°20/050 - CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales le conseil municipal peut former, des commissions chargées d'étudier certaines questions soumises au conseil municipal. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer dix commissions permanentes pour la durée du présent mandat municipal, auxquelles pourront éventuellement s'ajouter des commissions temporaires.

- Commission Urbanisme
- Commission Finances – Economie locale
- Commission Ressources humaines
- Commission Sécurité - Mobilité - Coordination référents de quartiers
- Commission Environnement – Développement Durable
- Commission Travaux – Patrimoine
- Commission Scolaire - Jeunesse
- Commission Santé – Logement – Cohésion sociale
- Commission Vie associative - Sports
- Commission Culture – Evènementiel - Tourisme

Il est également proposé au conseil municipal de valider le nombre de membres au sein des différentes commissions. Celles-ci seraient composées, en plus de son président, de 15 (quinze) membres, dont un vice-président, désignés à la proportionnelle.

La répartition proportionnelle des membres de la commission est calculée en fonction du nombre de sièges obtenus par chaque liste au sein du conseil rapporté au quotient électoral, sachant que le dernier siège, au besoin, est attribué au plus fort reste :

- Liste « L'engagement d'être avec vous » : 12
- Liste « Nouveau Cap pour notre Commune » : 2
- Liste « Ensemble pour agir » : 1

Par ailleurs, M le Maire informe que des groupes de travail seront créés en matière de :

- Communication
- Marchés publics

Considérant que même si la note de synthèse permet aux conseillers municipaux d'appréhender les sujets abordés lors du conseil municipal, la décision finale revient aux conseillers municipaux lors du vote (art. L. 2121-19 du CGCT)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et suivants

ARTICLE 1 : Décide de créer dix commissions municipales permanentes comme présenté ci-dessous :

- Commission Urbanisme
- Commission Finances – Economie locale
- Commission Ressources humaines
- Commission Sécurité - Mobilité - Coordination référents de quartiers
- Commission Environnement – Développement Durable
- Commission Travaux – Patrimoine
- Commission Scolaire - Jeunesse
- Commission Santé – Logement – Cohésion sociale
- Commission Vie associative - Sports
- Commission Culture – Evènementiel - Tourisme

ARTICLE 2 : Approuve la composition suivante des commissions municipales : un président et quinze membres au maximum issus du conseil municipal.

ARTICLE 3 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

8. DELIBERATION N°20/052 - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RAPPORTEUR : M. le Maire

NOTE DE SYNTHÈSE :

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux articles R.123-7 à R.123-15 et aux articles R.123-27 à R.123-29 du code de l'action sociale et des familles, le centre d'action sociale est un établissement public administratif. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend pour le centre communal d'action sociale, composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune dans une proportion de :

- 4 minimum à 8 membres maximum élus,
- 4 minimum à 8 membres maximum nommés

Soit 16 maximum, en plus du Maire des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid 19 ;

Vu l'Ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;

Vu la Circulaire du 15 mai 2020 sur l'installation de l'organe délibérant des communes et des EPCI à fiscalité propre à la suite des élections du 15 mars 2020 ;

Considérant que pour l'élection du maire et des adjoints dans les communes, le quorum est abaissé à un tiers des élus mais que seuls les membres présents sont comptabilisés. Ces membres présents pourront toutefois être porteurs de deux pouvoirs pour le vote des différentes délibérations et l'élection de l'exécutif. (Article 1 de l'ordonnance du 13 mai 2020) ;

Les membres du conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin proportionnel de liste au plus fort reste.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

La présente délibération a pour objet de déterminer le nombre de membres issus du conseil municipal ainsi que leur élection.

Le Maire indique le nombre de postes réservés aux différentes listes : 7 (sept)

- Liste « L'engagement d'être avec vous » : 5
- Liste « Nouveau Cap pour notre Commune » : 1
- Liste « Ensemble pour agir " : 1

Compte tenu de l'absence des représentants de la liste « Ensemble pour Agir » et par souci d'équité, M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de ne pas attribuer le poste leur étant dédié et de le soumettre lors d'un prochain conseil.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des membres présents.

M. le Maire demande qui est candidat.

Deux candidats proposent une liste.



LISTE « L'engagement d'être avec vous »	LISTE « Nouveau Cap pour notre Commune »
Cécile DAUZATS	Dominique LETOUZE
Claudine JIMENEZ	
Chrystiane CHEVALLIER	
Patrick DUBOIS	
Nicole MAKLINE	
Robert TROUILLET	
Rodolphe PERROQUIN	

M. le Maire procède au vote à bulletin secret.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc dans l'urne prévue à cet effet.

M. le Maire nomme les deux assesseurs les plus jeunes après Mme ROUGEOT Amandine pour l'assister dans le dépouillement.

Les assesseurs sont M. Youssef AFOUADAS et M. Benjamin DUROSAU.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

LISTE « L'engagement d'être avec vous »	
nombre de bulletins	30
bulletins blancs ou nuls	2
suffrages exprimés	24
majorité absolue	16
A obtenu	24

LISTE « Nouveau Cap pour notre Commune »	
nombre de bulletins	30
bulletins blancs ou nuls	2
suffrages exprimés	4
majorité absolue	16
A obtenu	4

Après en avoir délibéré et avoir voté à bulletin secret,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-22 et suivants

ARTICLE 1 : Décide que le conseil d'administration comporte 7 (sept) membres, soit 7 (sept) issus du conseil municipal et 7 (sept) du tissu associatif plus un président.

ARTICLE 2 : Approuve la vacance d'un siège au bénéfice d'un représentant de la liste « Ensemble pour agir »

ARTICLE 3 : Valide le nombre de membres élus à 6 (six) en attendant un nouveau vote du conseil municipal :

Cécile DAUZATS
Claudine JIMENEZ
Chrystiane CHEVALLIER
Patrick DUBOIS
Nicole MAKLINE
Dominique LETOUZE

Article 4 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

9. DELIBERATION N°20/053 - PRIME EXCEPTIONNELLE POUR LES AGENTS MOBILISES PENDANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE DECLARE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI N° 2020-290 DU 23 MARS 2020 D'URGENCE POUR FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19

RAPPORTEUR : Mme- M. le Maire

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

M le Maire rappelle l'importance d'avoir pu compter sur le professionnalisme des agents communaux pendant cette période de crise sanitaire COVID-19 et d'avoir assuré la continuité de la mission des services publics.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,



VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, en son article 11,

VU le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire.

Considérant que la présente délibération a pour objet mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la commune d'Auneau-Bleury-Symphorien.

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 permet le versement d'une prime exceptionnelle dans la fonction publique territoriale aux personnels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Les employeurs territoriaux peuvent s'ils le souhaitent verser une prime exceptionnelle à ceux de leurs agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire (du 24 mars au 10 juillet 2020 date de fin arrêtée à ce jour) afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000 € exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

La prime exceptionnelle est versée uniquement au titre de l'année 2020 et n'est pas reconductible.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance (CIA) ou versé en compensation des heures supplémentaires (IHTS), des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Cette prime exceptionnelle est exclusive :

- de la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 (prime exceptionnelle de pouvoir d'achat)
- de toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée (liée au surcroît d'activité pendant la période d'état d'urgence sanitaire).
- des autres primes et indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à lutter contre la propagation du covid-19 pendant la période d'état d'urgence sanitaire prévue aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique.

Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle doivent être définies par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de son établissement public dans la limite du plafond. La délibération peut donc moduler ce montant, éventuellement en fonction des services concernés, dans la limite de ce plafond.

Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versement sont déterminés par l'autorité territoriale. L'attribution de la prime susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Nous vous proposons d'instaurer cette prime exceptionnelle dans les conditions suivantes :

I – BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de cette prime :

- Les fonctionnaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les contractuels de droit privé des établissements publics.

Il est précisé que les agents mentionnés au 6°, au 7° et au 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, à savoir notamment les agents des établissements d'accueil et de service aux personnes âgées, aux personnes handicapées et d'insertion, ne peuvent bénéficier du versement de la prime sur le fondement de ce décret n°2020-570 du 14 mai 2020. Ces derniers dépendent d'un autre décret.

II – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 précise que cette prime ne peut être versée qu'aux agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.



Par conséquent les agents placés exclusivement en autorisation exceptionnelle d'absence ne pourront pas bénéficier de la prime.

Il est aussi possible de différencier le montant de la prime selon le degré de surcroît de travail engendré pour les agents assurant leurs missions et leur implication dans la gestion de la crise sanitaire :

Niveau du surcroît de travail	Situations concernées	Montant plafond en €
Prime n°1	Les agents du scolaire qui se sont occupés des enfants des soignants	330 €
Prime n°2	Les agents ayant été très actifs pendant la période du confinement en télétravail et présentiel	660 €
Prime n°3	Les agents qui ont été très investis dans la gestion de la crise et ont assuré leur temps de travail en présentiel tout le confinement.	1 000 €

Le montant de cette prime sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

III- PERIODICITE DE VERSEMENT

Cette prime exceptionnelle sera versée en une fois, sur la paie du mois d'août 2020.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide d'instaurer :

Une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités définies ci-dessus.

ARTICLE 2 : Décide d'autoriser

M. le Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal à déterminer les agents réunissant les conditions de versement de cette prime au regard des sujétions exceptionnelles et à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

ARTICLE 3 : Dit

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

10. QUESTIONS DIVERSES

M. Stéphane LEMOINE, signale que dans le dernier bulletin municipal était indiqué que « la gratuité des loyers de mars et avril pour les commerçants qui louent des locaux à la commune ». Il signale que la mairie est dans l'illégalité et qu'il détient une étude juridique appuyée par les décrets n°2020-316 du 25/03/20 et les décrets n°371 et 378 du 30/03/2020 soutenant ses propos. M. LEMOINE rajoute qu'il tient à disposition ces textes.

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, prend bonne note de cette remarque. Il demande que ces documents lui soient communiqués et qu'il apporterait une réponse ultérieure après avoir étudié la question.

L'ordre du jour étant épuisé,

M. Jean-Luc DUCERF, maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, clôt la séance à 12h05

Jean-Luc DUCERF,
Maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien

